



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 32.2021 - édition du 02/02/2021





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ n° 2021 – 113

Portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi d'orientation n°95-115 du 4 février 1995 modifiée, pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 25 ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer, notamment son article 8 ;

Vu le décret n°2008-229 du 7 mars 2008, inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R.121-4-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant Charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, Préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'avis du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DDTM du 26 janvier 2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes (DDTM) exerce, sous l'autorité du préfet des Alpes-Maritimes, les attributions définies aux articles 3-I, 3-II et 3-IV du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles.

Elle est compétente en matière de politiques d'aménagement et de développement durables des territoires, agriculture, forêt, et de politique de la mer et du littoral.

Elle est chargée conjointement avec les services de la préfecture, de la sécurité routière et des missions de sécurité défense avec participation à la préparation et la gestion des crises.

Article 2

L'organigramme de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est fixé comme suit :

- la Direction,
- le Service d'Appui aux Territoires (SAT),
- le Service d'Appui aux Services Métiers (SASM),
- le Service Eau – Agriculture – Forêt – Espaces Naturels (SEAFEN),
- le Service Habitat – Renouvellement Urbain (SHRU),
- le Service Maritime (SM),
- le Service Déplacements – Risques – Sécurité (SDRS),
- le Service Aménagement – Urbanisme – Paysage (SAUP).

Les services sont mis en place sous l'autorité du directeur départemental.

Sont rattachés à la direction :

- la Mission Transition Énergétique et climatique,
- la Mission Communication – Documentation,
- la Mission Référent Départemental Inondation (RDI) – Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),
- le conseiller de prévention,
- le conseiller de gestion en charge notamment de la gestion des BOP métiers (supervision des budgets métiers gérés sous CHORUS et leur exécution financière et comptable),
- le chef des risques naturels et technologiques du SDRS pour sa mission « résilience des territoires ».

Les médecins de prévention et l'assistante de service social sont rattachés fonctionnellement à la direction.

Article 3

Le Service d'Appui aux Territoires (SAT) comprend :

- un réseau territorial composé de trois référents territoriaux (Ouest, Est et Métropole),
- un coordonnateur (Contributions AE et CDAC),
- un administrateur des outils du mode projet,

- un manager de la connaissance et de la prospective,
- un pôle Connaissances Études et Prospective.

Le service est chargé :

- d'appréhender les projets de manière globale et transversale en croisant connaissance du territoire (ses acteurs, ses projets, ses enjeux...) et les différentes politiques publiques dont la DDTM est chargée de la mise en œuvre dans le département ;
- de représenter la direction de la DDTM auprès des acteurs du territoire, en étant en position d'interface avec tous les services métiers du siège en garantissant le suivi et la transparence de la parole et d'un avis consolidé unique ;
- d'assurer l'interface permanente avec la direction et solliciter le plus en amont possible les éventuels arbitrages nécessaires ;
- de porter l'ensemble des politiques publiques de la DDTM auprès des acteurs du territoire, dans une logique transversale et facilitatrice ;
- de travailler en relation étroite avec les collectivités locales et les sous-préfets sur tous les sujets de la DDTM ;
- de connaître et faire connaître les appels à projets ou politiques innovantes des ministères de tutelle et contribuer à leur animation territoriale ;
- de mettre en œuvre le mode projet lorsque cela est nécessaire ;
- de capitaliser et partager la connaissance, la compréhension des territoires et la vision prospective, dans le cadre d'une approche systémique ;
- de gérer le catalogue des données du SIG : administrer et diffuser les données de la DDTM, développer l'accessibilité aux données ;
- d'exploiter ces données et réaliser des études en vue de la meilleure connaissance des territoires par l'État.

Article 4

Le Service d'Appui aux Services Métiers (SASM) se compose de deux pôles :

- le pôle Appui Juridique,
- le pôle Appui Technique.

Le service assure :

- le conseil et la veille juridique, l'instruction des dossiers de contentieux administratif et pénal concernant tous les domaines d'activités de la DDTM, la représentation de l'État devant les juridictions, ainsi que la

coordination des contrôles et le pilotage de l'exécution des décisions de justice ;

- l'appui opérationnel aux services métiers en matière de marchés publics – à travers notamment le « Référent conseil marchés publics » - ainsi que la mise en œuvre de tous les projets immobiliers ou travaux réalisés par les services de la DDTM, à savoir notamment ceux liés à l'exécution matérielle des décisions de justice (urbanisme et domaine public maritime), aux travaux entrepris dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne.

Article 5

Le Service Eau – Agriculture – Forêt – Espaces Naturels (SEAFEN) comprend trois pôles et deux missions :

- la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) et d'animation du Comité des polices de l'environnement,
- la mission Chasse – Faune sauvage,
- un pôle économie agricole,
- un pôle forêt – espaces naturels,
- un pôle eau.

Le service assure :

- la mise en œuvre de politiques agricoles, forestières, de défense des forêts contre l'incendie ainsi que celles liées à la biodiversité et aux espaces protégés ;

- le secrétariat de la CDPENAF ;

- l'instruction des aides agricoles (1^{er} et 2^e pilier de la PAC) et à la forêt ;

- l'instruction, par délégation de gestion du président de la Région Sud, des aides faisant appel au FEADER (Agriculture, développement rural, forêt et DFCI, Natura 2000) ;

- la mise en œuvre des mesures de gestion des milieux naturels, des sites Natura 2000, de la chasse et la faune sauvage ;

- la déclinaison des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ;

- la mise en œuvre et la déclinaison des politiques de l'eau sur le département (DCE, SDAGE...);

- la police des eaux continentales et de l'assainissement ;

- l'animation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) et du Comité des polices de l'environnement.

Article 6

Le Service Habitat – Renouvellement Urbain (SHRU) comprend trois pôles :

- un pôle Logement Social et Foncier,
- un pôle Parc Privé – Habitat indigne,
- un pôle Politiques Locales de l’Habitat et Renouvellement Urbain.

Le service assure :

- la déclinaison locale des stratégies nationales en matière d’habitat, de logement et de renouvellement urbain ;
- le développement de l’offre de logement conventionné, en particulier locatif social ;
- le suivi des organismes de logement social ;
- le suivi de la mise en œuvre de l’article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) ;
- le traitement des déclarations d’intention d’aliéner sur les communes où le droit de préemption urbain a été transféré au préfet ;
- le suivi de l’action foncière au profit du logement, notamment la mobilisation du foncier public de l’État et des établissements publics, et le lien avec l’établissement public foncier ;
- le financement de l’amélioration de l’habitat dans le logement privé et la représentation locale de l’ANAH pour toutes les attributions déléguées ;
- la gestion des données spécifiques à l’habitat et le suivi des études habitat ;
- le suivi des programmes locaux de l’habitat (PLH – Elaboration et mise en œuvre) ;
- le suivi des délégataires des aides à la pierre,
- l’animation du pôle départemental de lutte contre l’habitat indigne, guichet unique et suivi des marchés ;
- le suivi des projets de renouvellement urbain et de la représentation locale de l’ANRU ;
- le conseil technique du Préfet sur l’accueil des gens du voyage.

Article 7

Le Service Maritime (SM) comprend trois pôles et une mission :

- un pôle domaine public maritime et milieux maritimes,
- un pôle activités maritimes,
- un pôle affaires portuaires,
- une mission environnement marin.

Le service assure :

- la gestion du domaine public maritime : stratégie de gestion, instruction des autorisations et contrôle des occupations du domaine public maritime (Concessions de plage et d'ouvrages, AOT, transferts de gestion), délimitation du domaine ;
- la sécurité des loisirs nautiques et de la navigation ;
- l'organisation et la supervision des permis côtiers et des agréments des bateaux école ;
- la gestion et le contrôle des marins et des navires professionnels ;
- la gestion et le contrôle des activités primaires liées à la mer (Pêche et aquaculture) ;
- la participation à la lutte contre les pollutions en mer et sur le littoral, notamment POLMAR ;
- les missions de conseil et de contrôle auprès des collectivités pour la gestion des ports et la situation juridique des occupations portuaires ;
- la police portuaire pour le port de Nice (AIPPP) ;
- la sûreté portuaire pour les ports ISPS du département ;
- la police de l'eau pour les travaux maritimes ;
- l'animation et la mise en œuvre des politiques pour le milieu marin (DCSMM, PAMM, contrats de baie, REPOM, Natura 2000 en mer).

Article 8

Le Service Déplacements Risques Sécurité (SDRS) comprend trois pôles :

- un pôle Sécurité Déplacements Crise,
- un pôle Éducation Routière,
- un pôle Risques Naturels et Technologiques.

Le service assure :

- le contrôle de la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports, notamment le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports ;
- la contribution à une politique des déplacements au service des territoires et des usagers ;
- l'animation et la mise en œuvre de la politique de prévention du bruit dans l'environnement ;
- l'instruction des demandes d'autorisation en matière de circulation routière, sur autoroute et routes à grande circulation ;
- les missions Sécurité – Défense avec participation à la préparation et gestion des crises, et le support à la mise en œuvre des astreintes ;
- la mise en œuvre de la politique relative au déploiement des dispositifs de contrôle sanction automatisé de la circulation ;
- les fonctions suivantes relatives à l'éducation routière : Guichet unique du permis de conduire (relation avec les auto-écoles et les usagers, agrément des établissements et des enseignants de la conduite, autorisations d'enseigner, contrôle des centres de sensibilisation à la sécurité routière), organisation des examens, répartition des places, hors délivrance du permis de conduire ;
- le suivi des procédures et des actions menées dans le domaine de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs : mise en place de la stratégie d'élaboration des Plans de Prévention des Risques (PPR), élaboration et suivi des PPR, élaborations de plans d'actions, information préventive, participation à l'amélioration de la gestion de crise, participation aux démarches stratégiques collectives, assistance-conseil aux partenaires pour une meilleure prise en compte du risque dans les projets, avis sur les projets, les documents d'urbanisme et de planification, gestion technique et administrative du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (Fonds Barnier), et participation à la mission référent départemental inondation.

Article 9

Le Service Aménagement Urbanisme Paysage (SAUP) comprend trois pôles :

- un pôle Fiscalité – ADS – Commerce – Contrôle,
- un pôle Aménagement et Planification,
- un pôle Paysage et Accessibilité.

Le service assure :

- un rôle dans l'aménagement et la planification du territoire (Documents d'urbanisme et de publicité) ;
- la gestion des servitudes d'utilité publique et les subventions de la planification ;
- l'animation, l'expertise, l'instruction en matière de sites et paysages ;
- le conseil pour le Préfet sur les grands projets d'aménagements structurants pour le département ;
- l'expertise et l'instruction en matière d'application du droit des sols (Compétence État, notamment sur l'OIN) et de fiscalité de l'urbanisme,
- le portage de la politique en matière de ville durable ;
- la mise en place et l'animation de la politique de l'État en matière d'accessibilité et de prise en compte des règles d'accessibilité ;
- le contrôle de l'application de la réglementation du bâtiment ;
- la participation à la sous-commission départementale de sécurité incendie et aux visites d'ouverture (accessibilité et sécurité) ;
- le secrétariat de la CDNPS, de la CDAC et de la sous-commission départementale accessibilité ;
- la police de l'urbanisme, de l'accessibilité, de la construction et de la publicité.

Article 10

L'arrêté n°2020-872 du 7 décembre 2020 portant nouvelle organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes est abrogé.

Article 11

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. À compter de cette même date, toutes les dispositions antérieures seront abrogées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

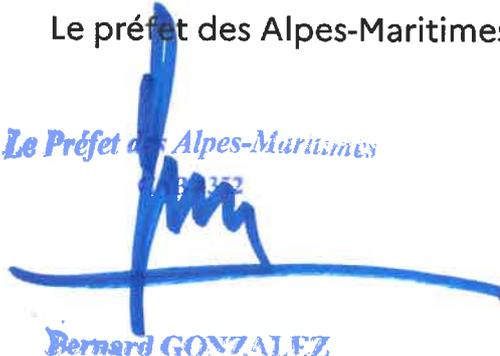
Article 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le - 2 FEV. 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ

Nice, le **28 JAN. 2021**

ARRÊTÉ

fixant le calendrier prévisionnel d'un appel à projet pour l'année 2021 dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux – service de réparation pénale.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1-1 et R. 313-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter la capacité de prise en charge des mesures de réparation pénale sur le territoire des Alpes-Maritimes afin de satisfaire les besoins judiciaires du département en matière d'alternatives aux poursuites ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, le calendrier prévisionnel d'un appel à projet pour l'année 2021 est fixé comme suit :

Catégorie d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux	Besoin pour la couverture duquel la procédure d'appel à projet est envisagée	Période prévisionnelle de lancement de la procédure d'appel à projet
Service de réparation pénale mettant en œuvre des mesures de réparation pénale prévues par l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante (4° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles).	Prise en charge de 220 mesures de réparation pénale ordonnées par l'autorité judiciaire pour des mineurs âgés de 10 à 18 ans au titre de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante.	Avril 2021

Article 2 : Le calendrier a un caractère indicatif. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle.

Article 3 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département des Alpes-Maritimes, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039 06 050 NICE Cedex 1.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 : Le préfet du département des Alpes-Maritimes et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Nice

Le 28 JAN. 2021

Le Préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Organisation des services.....	2
AP 2021.113 Organisation de la DDTM des AM.....	2
Ministere de la Justice.....	12
DIPJJ Sud Est.....	12
Protection judiciaire jeunesse.....	12
Calendrier previsionnel appel projet svce reparation penale.....	12

Index Alphabétique

AP 2021.113 Organisation de la DDTM des AM.....	2
Calendrier previsionnel appel projet svce reparation penale.....	12
D.D.T.M.....	2
DIPJJ Sud Est.....	12
D.D.I.....	2
Ministere de la Justice.....	12